

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
ORGANISATION JUDICIAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Bail; changement dans l'état des lieux; dommages-intérêts. — Enregistrement; vente de droits successifs; droit de transcription. — Inscription de faux; condamnation à l'amende; prescription. — Testament olographe; notaire; dépôt; enregistrement. — Cour de cassation (ch. civ.) : Lettre de change; tiré; confusion.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chamb. crimin.). Bulletin : Contrefaçon; action en déchéance; sursis; expertise. — Jugement; Tribunal; composition; avocat. Cour d'assises des Landes : Assassinat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Héritiers de la princesse Pauline Borghèse contre le Trésor public; interprétation d'une ordonnance royale du 1^{er} avril 1822. — Entreprise des pompes funèbres de Paris.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal criminel du district de Lavaux : Accusation d'incendie; aliénation mentale.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CARIBOÏQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les ministres ont continué aujourd'hui l'exposé des mesures de leur administration. Cette analyse rétrospective des mesures qui sont encore présentées à l'esprit de tous a été écoutée avec une certaine froideur; les détails exposés tour à tour sur les finances, la guerre, la marine et les travaux publics, par MM. Garnier-Pagès, Arago et Marie, ne pouvaient manquer de fatiguer un peu l'attention de l'Assemblée, et M. de Lamartine a pu seul agiter encore l'esprit de nos auditeurs par le brillant exposé qu'il a fait de l'état de nos affaires extérieures. D'ailleurs l'intérêt, aujourd'hui, n'était pas là : l'Assemblée attendait impatientement un autre débat, celui qui devait s'engager sur la formation du Gouvernement appelé à succéder au Gouvernement provisoire.

M. Dornès s'est chargé d'ouvrir ce débat. Il a soumis au vote de l'Assemblée nationale trois décrets : le premier déclarait que les membres du Gouvernement provisoire avaient bien mérité de la patrie; le second que ce Gouvernement avait désormais cessé d'exister; le troisième, qu'il serait nommé une commission exécutive, et que cette commission serait composée de MM.....

M. Dornès en était là de la lecture de son projet, et il allait faire connaître les membres qu'il proposait aux suffrages de l'Assemblée, quand de divers côtés de la salle de bruyantes clameurs se sont élevées pour s'opposer à cette indication de noms. Vainement M. Dornès a insisté, vainement d'autres membres ont réclamé pour lui la liberté de la tribune, chaque fois que reprenant sa lecture, il arrivait à la composition de la commission, sa voix était étouffée par les cris pas de noms! pas de noms! Au milieu de l'agitation de l'Assemblée, M. le président a inutilement tenté de rétablir le silence, ses efforts se sont perdus au milieu des interpellations et des cris. Enfin, ne pouvant dominer le bruit, le président s'est couvert et a déclaré que la séance était interrompue pour une demi-heure. L'état de l'Assemblée, quoique fort agité, n'était pas de nature cependant à motiver cette mesure extrême du pouvoir présidentiel, et il était évident que le président voulait seulement donner à l'Assemblée, dont l'inexpérience est beaucoup trop impétueuse, le temps de la réflexion.

M. Dornès avait eu raison d'insister. Quel que soit le mérite d'une proposition, elle doit être écoutée; la liberté de la tribune doit être complète, et le droit d'initiative de chacun des membres de l'Assemblée ne peut en aucun cas admettre la fin de non-recevoir des murmures. Mais si M. Dornès devait être autorisé à faire connaître sa proposition tout entière, il y avait de graves inconvénients dans la forme même de cette proposition, et le débat ne pouvait être ainsi porté directement sur des noms propres. L'honorable orateur l'a compris, et à la reprise de la séance, tout en faisant réserve de son droit tout-à-l'heure méconnu, il a déclaré qu'il retranchait les noms de son projet de décret, et qu'il se bornait à demander la nomination d'une commission exécutive composée de cinq membres sans portefeuilles, et chargés de nommer elle-même les ministres. Au reste, les noms dont la divulgation avait suscité tant d'orages n'étaient un secret pour personne; ils étaient le produit d'une transaction combinée ce matin même : c'étaient ceux de MM. Lamartine, Dupont (de l'Eure), Arago, Marie, Ledru-Rollin.

La discussion s'est alors engagée sur les trois décrets proposés par M. Dornès. Faut-il appeler cela une discussion? Disons plutôt un pêle-mêle d'interpellations, d'interruptions, de sous-propositions faites tour à tour par connus et par inconnus qui nous sont complètement inconnus et qui n'ont réussi qu'à prolonger inutilement le débat. Une seule proposition sérieuse en a surgi : celle par laquelle M. Baroche a demandé que l'Assemblée nommât elle-même les ministres. Puis, s'est présenté à la tribune M. Aïem-Rousseau. Devait-on déclarer que le Gouvernement provisoire avait bien mérité de la patrie? Devait-on seulement lui voter des remerciements? L'Assemblée a comploté, et elle allait voter le premier décret proposé par M. Dornès, quand M. Baroche a demandé la parole.

Une certaine agitation a couru sur tous les bancs de l'Assemblée : le silence s'est fait. Qu'allait dire M. Baroche? Depuis quelques jours son nom a soulevé une ardente polémique. Une proclamation a paru dans laquelle la garde nationale de Rouen — coupable d'avoir fait res-

pecter l'ordre et les lois — est l'objet des plus odieuses accusations : ses chefs ont fait tuer des citoyens sans défense : ce sont des assassins qu'il faut livrer à la répression de la loi, à la vengeance du peuple. Entre autres noms qui se liaient au bas de cette proclamation, était celui de M. Baroche, et l'on disait qu'il n'avait pas rélément signé un pareil écrit; que lui, membre de l'Assemblée nationale, appelé à l'honneur de commander une des légions de Paris, il n'avait pas pu jeter une telle attaque aux légions rouennaises; et l'on ajoutait qu'il désavouait sa signature. M. Baroche s'est chargé aujourd'hui de dissiper tous les doutes : il a déclaré qu'à côté des actions de grâces rendues au Gouvernement provisoire, il faisait ses réserves.... qu'il les faisait « au nom du peuple » contre les actes anti-populaires du Gouvernement, qu'il les faisait contre les massacres de Rouen, contre les sanglantes tueries de la garde nationale....

A ces mots, une explosion de murmures a éclaté de toutes les parties de la salle, les cris à l'ordre se sont fait entendre, et M. Senard s'est chargé de traduire en un admirable discours les impressions de l'Assemblée.

Nous connaissons le talent de M. Senard comme avocat : nous pouvons dire que la tribune parlementaire compte un orateur de plus à placer à côté des plus éminents. M. Senard était en proie à une émotion profonde et qui donnait à son éloquence une nouvelle vigueur : il était heureux, comme il le disait, de pouvoir enfin saisir corps à corps ces accusations lancées contre des citoyens qui avaient accompli avec autant d'humanité que de courage le pénible devoir imposé à leur patriotisme. Plusieurs fois, du haut de la gauche, des interruptions ont essayé de lutter contre sa parole; mais loin de le décourager, ces imprudentes apostrophes le retrouvaient plus ardent, plus impétueux, toujours modéré, cependant, toujours maître de lui; et M. Emmanuel Arago a pu voir qu'il ne faisait pas bon de se mesurer, même de loin, avec un tel jouteur. Dans un récit simple et pathétique, M. Senard a raconté comment s'étaient accomplis ces douloureux événements de Rouen : comment de malheureux ouvriers, égarés par de funestes doctrines, avaient tenté une insurrection sans motif et sans but, et comment la garde nationale, après avoir essayé, l'arme au bras, les injures, les outrages, les grèdes de pierres, les coups de feu avait dû repousser la force par la force, mais l'avait fait sans méconnaître un seul moment les devoirs de l'humanité. M. Senard a ajouté qu'il pouvait justifier tout ce qu'il avançait par documents officiels, par pièces; qu'il les avait là; que loin de craindre les interpellations, il les provoquait, mais les voulait précises, nettement articulées; et qu'il attendait.

Une enquête, s'écria alors un membre. Oui, une enquête, ajoute M. Baroche, mais qu'elle ne soit pas faite par les Frank-Carré et par les autres individus de la monarchie. A ces mots, de nouvelles rumeurs s'élevèrent dans le sein de l'Assemblée; des récriminations animées s'échangèrent, et au milieu de ce débat, on remarque avec étonnement que les membres du Gouvernement provisoire se taisent. On les presse vainement de s'expliquer; ils se taisent encore.... Il faut pourtant, s'écrie M. Grandin, que nous sachions ce que pense le Gouvernement et s'il est au rang des accusateurs ou des accusés.

Après une telle mise en demeure, le silence n'était plus possible. M. Crémieux est monté à la tribune, mais il a su ne rien dire et conserver, lui ministre, une inexplicable neutralité. « Il y a une instruction judiciaire, a-t-il dit, il y a aussi une enquête administrative... le Gouvernement ne pouvait rien faire de plus. » Il nous semble, quant à nous, qu'il y avait quelque chose de plus à faire pour le Gouvernement : c'était d'avoir une opinion, et quelle qu'elle fût, d'oser la dire.

L'Assemblée, du reste, a prouvé que son opinion était faite, car elle n'a pas voulu d'enquête, et a déclaré, en adoptant la formule de M. Dornès, que le Gouvernement provisoire avait bien mérité de la patrie.

Elle a ensuite décidé qu'elle allait se retirer immédiatement dans ses bureaux pour examiner les propositions relatives à la composition de la commission exécutive. Chaque bureau nommera un commissaire et le rapport sera présenté demain.

Dans le cours de la séance, M. le président a donné lecture d'une lettre par laquelle M. Béranger donnait sa démission. L'Assemblée, à l'unanimité, a déclaré qu'elle n'acceptait pas cette démission.

Nous avons dit que le Gouvernement provisoire devait, en faisant connaître ses actes à l'Assemblée nationale, rendre compte des résultats de l'instruction criminelle suivie à l'occasion de la tentative du 16 avril. Cette pensée a été, à ce qu'il paraît, abandonnée, car nous n'avons rien trouvé à cet égard que de très vague dans le rapport de M. de Lamartine et dans celui de M. Ledru-Rollin. Le rapport du ministre de la justice n'en a pas dit un mot. Une grande partie de l'Assemblée a paru étonnée de ce silence.

Nous comprendrions cette réserve, si l'intention du Gouvernement eût été de suivre jusqu'à ses dernières conséquences l'instruction criminelle qui a été commencée : il n'eût été dans ce cas, ni régulier, ni convenable, de livrer prématurément à la publicité les résultats d'une procédure sur laquelle il n'a pas été encore judiciairement statué. Mais si nous sommes bien informés, il n'a pas été dans la pensée du Gouvernement provisoire de laisser l'action judiciaire à son cours naturel. Dans des vues de conciliation et de clémence que nous n'avons assurément nullement envie de blâmer, il a cru qu'au milieu des événements qui ont si violemment agité la société, la justice devait faire la part de l'excitation même exagérée des passions politiques, et qu'il convenait de laisser une première fois sommeiller la répression, alors surtout que le maintien de l'ordre avait triomphé. C'était pour cela qu'il avait résolu de constater uniquement les faits sans vouloir jusqu'ici atteindre les personnes. Une semblable détermination expliquait donc tout naturellement qu'il n'eût rendu compte, quant à présent, à l'Assemblée nationale, d'un fait qui a eu trop de gravité pour n'avoir pas sa place dans l'histoire des deux mois qui viennent de s'écouler.

Mais on n'aurait pas cru, dit-on, qu'il fallût comprendre un fait particulier dans un exposé d'ensemble, et les événements du 16 avril feront, à ce qu'il paraît, l'objet d'une communication spéciale, lors de laquelle il serait rendu compte des résultats de l'instruction criminelle. La procédure suivie contre les ex-ministres serait aussi comprise dans cet exposé.

Nous avons insisté pour que le Gouvernement provisoire s'expliquât, avant la réunion de l'Assemblée nationale, sur la question du cumul de l'indemnité accordée aux représentants du peuple avec le traitement des fonctionnaires publics. Nous disions que la question serait inévitablement soulevée et que dans l'intérêt de la dignité de l'Assemblée, il importait de couper court à toute discussion à cet égard par une disposition réglementaire. Il est à regretter qu'on ne l'ait pas fait; et qu'on ait ainsi abandonné la solution d'une question d'argent à l'appréciation individuelle et plus ou moins intéressée de chacun des membres de l'Assemblée.

Les uns renoncent à l'indemnité pour garder leur traitement : les autres abandonnent leurs traitements et ne veulent recevoir que l'indemnité. De là des discussions sur les actes des uns et des autres, discussions fâcheuses, compromettantes pour la considération du fonctionnaire ou du représentant. Chaque jour, c'est une nouvelle lettre aux journaux dans laquelle un membre de l'Assemblée vient déclarer son option : — celui-ci pour le traitement qui est supérieur à l'indemnité, celui-là pour l'indemnité qui est moindre, tel autre pour l'indemnité qui dépasse le chiffre du traitement.

Il est impossible, selon nous, que de semblables questions soient ainsi capricieusement résolues : il faut que, pour tous, il y ait égalité de situation. Pour n'avoir pas voulu trancher la question d'avance, on l'a rendue plus difficile aujourd'hui : et si au lieu de méditer sur la coupe du gilet des représentants on se fût occupé de ce règlement qui intéresse, nous le répétons, la dignité de l'Assemblée nationale, on ne se fût pas exposé à être forcé de prendre une décision qui établissant une option obligatoire, donnera nécessairement tort aux uns ou aux autres.

Un décret du 2 mai avait décidé que les sous-officiers, officiers et officiers supérieurs de la garde républicaine auraient dans l'armée le grade qui leur a été conféré par le ministre de l'intérieur. Ce décret, qui bouleversait toutes les règles de l'avancement, avait causé une assez vive émotion dans les rangs de l'armée; aussi le Gouvernement s'est-il empressé de rapporter une mesure qui, évidemment, n'avait pas été réfléchie. En conséquence, un nouveau décret, en date du 5 mai, révoquant celui du 2 mai, qui n'a pas été, dit son considérant, exactement interprété, décide que : « Les sous-officiers, officiers supérieurs de la garde républicaine n'ont été assimilés à ceux de l'armée qu'en ce qui concerne les insignes qu'ils doivent porter et les pensions qu'ils sont susceptibles d'obtenir dans le corps; et que la garde républicaine demeure, d'ailleurs, entièrement distincte et séparée de l'armée de ligne. »

Interprété en ces termes, le décret n'a rien que de fort régulier : c'est un acte de justice pour un corps qui, bien qu'il existe depuis peu de temps, a déjà rendu des services réels et est appelé à en rendre encore.

Mais, à ce propos, nous reviendrons sur ce que nous avons dit déjà relativement à un corps armé dont nous cherchions vainement l'organisation légale dans les divers décrets ou arrêtés du Gouvernement : nous voulons parler du corps dit des Montagnards. Ce corps est composé de quatre ou cinq cents hommes. Comment a-t-il été organisé? Qui lui a donné ses chefs? A-t-il une solde, et qui la paie? A quel service est-il affecté? De quelle autorité relève-t-il? Voilà les questions que l'on nous adresse chaque jour, et auxquelles nous nous déclarons dans l'impossibilité de répondre.

Ce que nous savons, c'est que M. le préfet de police Cassidière a, dans plusieurs circonstances, témoigné l'intention de supprimer ce corps, qui est désormais sans existence légale; mais nous ignorons pourquoi cette intention tarde à se réaliser. Que dans les premiers jours qui ont suivi la révolution, les combattants aient voulu conserver une organisation qu'ils s'étaient donnée au milieu même de la lutte, nous le comprenons, et nous ne voulons méconnaître aucun des services rendus : mais il est impossible d'admettre que, dans un temps régulier des troupes armées, des espèces de corps francs, sans existence reconnue, prennent place à côté, sinon en dehors de la force publique légalement instituée.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

M. Chassan, ancien premier avocat-général à la Cour d'appel de Rouen, nous adresse, sur l'organisation judiciaire, un travail que nous nous empressons de publier, bien que nous ne partagions pas en tous points l'opinion de l'auteur. Nous reviendrons sur les questions à l'égard desquelles nous pouvons être en dissentiment, et sur celles que nous croyons devoir résoudre dans le même sens que l'honorable et savant publiciste.

La question de l'organisation judiciaire est au nombre de celles qui doivent être soumises à l'Assemblée nationale. Cette question comprend le principe de l'inamovibilité des juges; elle se rattache au personnel de la magistrature, à sa nomination, au mode de son institution et se lie intimement aux divers degrés de juridiction. Elle embrasse les matières du Code civil et du Code de procédure, et celles du Code d'instruction criminelle. Il y a, en effet, une affinité des plus intimes entre l'organisation des Tribunaux et la procédure, entre la procédure et le fond même du droit. Toucher à l'ordre actuel des juridictions civiles ou criminelles, c'est donc ébranler tous nos Codes jusque dans leurs fondements. Mon intention n'est pas de traiter dans tous ses détails cette grande question de l'organisation judiciaire. Je veux seulement présenter ici quelques observations sur les points qui me paraissent dominer l'ensemble de la matière. Rentré volontairement dans le barreau, sans regret pour le passé, dont je n'ai

pas eu les faveurs, sans hostilité contre le présent, dont je n'ai personnellement rien à désirer ni à craindre, libre de tout engagement pour l'avenir, je n'ai pas besoin de dire que j'écris uniquement dans la vue des intérêts généraux du pays.

Personnel; nomination; inamovibilité.

Le personnel de la magistrature judiciaire se divise en deux catégories : 1^o Les agents du gouvernement; 2^o les magistrats proprement dits. Au nombre des agents du gouvernement sont tous les officiers du ministère public et les juges de paix, en qualité d'officiers de police judiciaire. La loi qui régit cette partie de la magistrature la soumet à la révocation, *ad nutum*, du pouvoir exécutif. Comme agents directs du gouvernement, ces fonctionnaires sont soumis à toutes les vicissitudes de la politique. Une révolution a donc pu les atteindre et les frapper par ainsi dire en masse. C'est là une conséquence d'un pareil événement, conséquence rigoureuse qui, dans la pratique, peut toujours être adoucie selon les circonstances locales et d'après le caractère des fonctionnaires chargés d'en faire l'application. Ces ménagements ont du être observés surtout par un pouvoir provisoire, sorti accidentellement de la nuée populaire et non élu par le suffrage libre et raisonné de la majorité des citoyens.

Quat sous magistrats proprement dits, la loi de leur institution leur a accordé l'inamovibilité : caractère pour ainsi dire sacré, qui, en les plaçant hors des atteintes de l'ancien gouvernement, les élevait très haut dans l'opinion des peuples. Comme substitué à l'ancien pouvoir exécutif, le Gouvernement provisoire avait compris d'abord que cette partie de la magistrature échappait absolument à son action; comme participant au pouvoir législatif, il a pu se croire autorisé, en vertu de quelques circonstances spéciales, à suspendre provisoirement, par des décrets particuliers, à l'égard de quelques magistrats, le dogme de l'inamovibilité, s'il est vrai que la présence de ces magistrats sur leur siège ait présenté un danger sérieux. Ce sont là des actes isolés, peu nombreux, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins regrettables, et qui engagent la responsabilité du Gouvernement provisoire et du ministre de la justice devant l'Assemblée nationale. Si l'abus, ici, est bien près du droit, l'exercice de ce pouvoir extraordinaire, restreint dans ces limites, tout en étant une concession large à la situation, n'aurait rien par lui-même d'exagéré ni d'effrayant; il ne constituerait pas, à vrai dire, un empiètement sur les droits de l'Assemblée nationale. Des suspensions nombreuses, des révocations ou un changement en masse, eussent été un attentat contre la souveraineté populaire. M. le ministre de la justice ne s'est rien permis de semblable, et on doit l'en féliciter.

Mais pour justifier ces actes, tout à fait exceptionnels, pourquoi le Gouvernement a-t-il tenté d'ébranler le dogme de l'inamovibilité? On peut se demander, en effet, si son droit n'a pas été dépassé lorsqu'il est venu déclarer que l'inamovibilité est incompatible avec un gouvernement républicain. Les nécessités du moment réclamaient-elles de lui l'immolation de ce grand principe? L'opinion publique en a douté. Il n'y a pas lieu, au surplus, de donner à cette déclaration une importance qu'elle n'a pas; car le Gouvernement provisoire n'a sans doute pas eu la prétention de limiter à cet égard les pouvoirs de l'Assemblée nationale. Toutefois, une pareille déclaration comme manifestation d'un vœu, d'une opinion, est par elle-même une chose grave dont il importe d'apprécier la valeur.

Est-il bien vrai que l'inamovibilité soit incompatible avec la nature d'un gouvernement républicain? Garantie contre les abus du pouvoir, l'inamovibilité est aussi nécessaire dans une république, où la souveraineté est collective, que dans une monarchie, où la souveraineté est représentée par un homme.

Que la magistrature soit nommée par le chef de la République ou qu'elle soit élue directement par le peuple, elle a toujours besoin de ce bouclier pour protéger son indépendance, moins dans l'intérêt du fonctionnaire, que dans celui d'une bonne et impartiale justice. C'est donc le peuple, dans la démocratie, comme le roi, sous une monarchie, qui, dans l'intérêt le plus élevé, celui de la justice, est obligé de mettre lui-même des limites à son autorité, en garantissant la magistrature contre les caprices ou les exigences mal entendues du pouvoir souverain. Car la justice n'est pas une affaire de gouvernement ou de parti. Je ne conçois pas bien, en fait de justice, ce que serait le parti du gouvernement ou celui de l'opposition, à moins que ce ne fût le parti de l'iniquité (1). Il n'y a point, en effet, comme le dit très bien un publiciste républicain, « il n'y a point dans le monde plusieurs justices, une pour chaque espèce de gouvernement (2). » La justice n'est pas variable comme les choses politiques. Elle est immuable comme le droit. Quelle que soit donc la forme du gouvernement, l'inamovibilité des juges est un bien; elle est et sera toujours un dogme sacré pour ceux qui voudront le règne de la justice et non celui des passions. Il en doit être autrement dans les gouvernements absolus, où il y a des sujets et non des citoyens, et dans les gouvernements despotiques, quelle que soit leur appellation, où il y a des esclaves et non des hommes. Là, mais là seulement, la justice est l'arbitraire, déterminé par l'intérêt exclusif du pouvoir dominant. La pratique vient confirmer cette théorie, car l'inamovibilité est reconnue par la République des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

On peut demander s'il est, dans la nature d'une magistrature républicaine, d'être le produit de l'élection populaire? Oui, sans doute. Toutefois ici il est bon de s'entendre. L'élection peut être directe, immédiate, et, dans ce cas, c'est le corps électoral qui nomme directement les magistrats. Ce mode de nomination présente les plus grands inconvénients. Indépendamment de la difficulté d'obtenir des choix éclairés, l'élection expose la magistrature à toutes les exigences de l'esprit de parti. Elle en compromet le caractère, dont elle fait par avance suspecter l'impartialité.

L'expérience de notre première révolution n'est guère favorable à ce mode de nomination. Mais l'élection peut aussi être indirecte, en ce sens que les magistrats seront nom-

(1) Ch. Comte; *Pouvoirs et Obligations des Juges*; Introduction, 2^e édition.
(2) *Ibid.*

més par le chef de la République, produit de l'élection populaire, avec ou sans le concours du congrès, produit lui-même aussi de l'élection. C'est ce qui est établi aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, où les juges de la Cour suprême sont nommés par le président du Gouvernement, avec l'avis et le consentement du Sénat.

Dans l'un ou l'autre de ces deux systèmes de l'élection directe ou indirecte, l'inamovibilité peut et doit exister. J'ajoute, pour que la manifestation de ma pensée soit complète, que l'inamovibilité doit toujours, dans les deux systèmes, être viagère et non temporaire. Cette dernière espèce d'inamovibilité n'en est pas une. Elle en a le nom, sans en avoir la vertu; car elle ne remédie à rien. Elle laisse le juge dans la dépendance de l'élection prochaine. Elle n'est donc pas une vérité; elle n'est qu'une déception et un mensonge.

Mais l'inamovibilité viagère, qui est un bien lorsque le magistrat est instruit, probe, ferme, indépendant, deviendrait un mal et un très grand mal, s'il n'avait pas toutes ces qualités. Il faut donc que l'élection, directe ou indirecte, se trouve entourée de précautions qui soient une garantie pour tous contre les erreurs si regrettables en pareille matière. Le premier venu, en effet, ne peut être élevé au sacerdoce judiciaire et introduit au sein du sanctuaire pour y participer à la distribution de la justice. Quel que soit le mode de nomination, un examen préalable, une sorte de concours public peut entrer dans la combinaison des moyens à prendre pour s'assurer de la capacité des candidats. Mais il existe, en outre, des conditions de moralité, de caractère, de position même, qui doivent être prises en considération. Cette dernière partie de l'organisation judiciaire présente, dans l'application, les plus sérieuses difficultés. Ces difficultés sont si graves, à nos yeux, que, si le personnel actuel de la magistrature assise devait être brusquement renouvelé en entier, quelles que soient les critiques de détail dont il peut être l'objet, je n'hésiterais pas à affirmer que, malgré les précieuses ressources que présente le Barreau, la magistrature appelée à remplacer celle qui existe maintenant, serait loin d'être complètement rassurante pour les justiciables. Il y a donc aujourd'hui, sous ce seul rapport, nécessité, pour un Gouvernement sage et bien intentionné, de courber un front respectueux devant le principe de l'inamovibilité, qui lui impose la conservation d'un nombreux personnel déjà éprouvé, et qui le sauve des périls de l'inconnu. Au point de vue purement judiciaire, sauf, je le répète, quelques très-rare exceptions sans importance, il serait difficile de trouver mieux. Au point de vue politique, le maintien de la magistrature actuelle préservera la République des excès où l'entraînerait une masse d'hommes nouveaux introduits tout à coup dans l'ordre judiciaire, encore tout empreints des passions du jour et privés, par cela même, de la confiance des populations.

Quelle sera la composition des Tribunaux? Y aura-t-il un juge unique? Le jury sera-t-il introduit dans les affaires civiles et correctionnelles, ainsi que dans les mises en accusation? Y aura-t-il des Tribunaux d'appel, ou bien un seul degré de juridiction? Questions graves, difficiles, qui ne peuvent être qu'indiquées ici, et qui appellent sérieusement les méditations de l'Assemblée nationale.

Ce que j'ai dit jusqu'à présent fait assez pressentir que, dans mon opinion, la question doit être résolue contre la création d'un juge unique. Je n'ignore pas ce qui a été écrit en faveur de cette institution, mais il ne faut pas oublier aussi ce que Montesquieu a dit du magistrat unique qui, selon lui, ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique, renvoyant à l'histoire romaine, pour qu'on y voie « à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir (3). » Ce vice de l'institution peut être balancé sans doute par l'adjonction du jury, ce qui est très-bien pour les affaires criminelles; mais il resterait toujours à faire adopter par nos meurs la double institution du juge unique et du jury en matière civile. Or, nos meurs me semblent y répugner avec tant de puissance que cela suffit pour faire repousser la création d'un magistrat unique en matière civile.

Quant au jury civil, cette innovation n'est pas étrangère, on vient de le voir, à celle du juge unique. Avec des Tribunaux composés de plusieurs membres, le jury civil a peu de chances de s'établir. Cette innovation, d'ailleurs, n'est pas réclamée, ainsi que le jury criminel, par les nécessités de la politique. « Ici, en effet, comme je l'ai dit ailleurs, la raison politique disparaît. Le pouvoir n'est plus partie au procès; le litige s'agit entre deux particuliers. En un mot, rien n'est plus de nature à éveiller les méfiances du pays. Les citoyens trouvent, dans un corps de juges inamovibles, toutes les garanties d'indépendance et de lumières qu'ils peuvent désirer (4). »

Cette innovation, au surplus, n'est pas de celles qui s'improvisent. Le jury civil ne peut s'établir en France que sur les ruines des institutions civiles. Ce jury implique la nécessité de refaire le code de procédure tout entier et de bouleverser notre code civil d'un bout à l'autre. Car avec le jury civil il faut des formules nouvelles de procédure; avec le jury civil il faut admettre la preuve par témoins en toute matière et produire presque sur tous les points la preuve écrite, qui est, chez nous, le fondement de la preuve des obligations. C'est là, on le voit, une œuvre immense à édifier, sans aucune utilité immédiate pour le présent, avec de grands périls pour l'impartialité de la justice, avec un surcroît de charges pour les citoyens déjà accablés de tant de devoirs publics, et sans aucune sympathie, il faut bien le dire, dans l'esprit de la nation.

Cette innovation ne me semble pas avoir des chances sérieuses de succès.

L'application du jury en matière correctionnelle et aux mises en accusation paraît être dans de meilleures conditions. C'est un sujet qui doit nécessairement appeler d'une manière sérieuse l'attention de l'Assemblée constituante.

L'extension du jury aux affaires correctionnelles et son intervention dans la mise en accusation, sont un motif de plus en faveur du maintien de l'inamovibilité de la magistrature existante. Privée désormais de toute espèce d'action dans les procès politiques, qui resteront ainsi soumis dans toutes leurs phases à la décision du jury, la magistrature demeurera, dès-lors, Dieu merci, pure de tout contact avec la politique. Sa considération ne pourra qu'y gagner, et les méfiances des partis tomberont en présence de ces Tribunaux entièrement voués au culte de la justice et organisés avec de fortes conditions d'indépendance, qui, au moyen d'une inamovibilité complète, exclusive de toute espérance de faveur et d'avancement pour la haute magistrature, rendront ces Tribunaux inaccessibles aux menaces comme aux séductions du pouvoir.

Il importe à tous les gouvernements d'avoir une magistrature considérée, vénérée. Or, c'est de l'inamovibilité que découle surtout cette considération. Sans inamovibilité, on peut bien avoir des hommes éclairés et probes, mais on a des juges sans indépendance; on a des commissaires et non des magistrats, une réunion de fonctionnaires et non un corps de magistrature. Sans inamovibilité, il y a bien une fonction publique; mais avec l'inamovibilité, la fonction s'élève à la dignité d'un sacerdoce. L'opinion publique, en effet, ne s'y trompe pas; le décret qui a

proclamé cette prétendue incompatibilité entre le principe républicain et l'inamovibilité des juges, a produit sur tous les hommes honnêtes une impression douloureuse et profonde, qui leur a fait dire, à tort ou à raison, qu'il n'y aurait pas de justice sous le gouvernement républicain. C'est l'honneur de la révolution de 1830 d'avoir maintenu ce grand principe, qui a bien certainement contribué à prolonger l'existence du gouvernement de juillet. La gloire de la révolution de 1848 sera d'imiter ce salutaire exemple, au lieu d'aller chercher une raison d'agir dans les passions du moment et dans les souvenirs d'une funeste époque, que le pouvoir issu de cette dernière révolution n'oublie pas surtout que c'est principalement à un gouvernement républicain, sans cesse livré à l'agitation du flot populaire, qu'il importe de constituer une magistrature qui, demeurée immobile au milieu de ce mouvement, rappelle constamment au peuple, aux partis, aux gouvernants, qu'au-dessus de ces incessantes et tumultueuses oscillations, inévitable attribut de la démocratie, il y a quelque chose qui ne varie jamais et qui s'appelle la justice, cette noble image de Dieu, de qui relèvent l'indépendance et la stabilité des empires.

Dans un autre article j'examinerai la question des divers degrés de juridiction.

CHASSAN, avocat près la Cour d'appel de Rouen.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 mai.

BAIL. — CHANGEMENT DANS L'ÉTAT DES LIEUX. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Des constructions élevées par le locataire dans un jardin dépendant d'une maison à lui louée ne peuvent motiver, de la part du bailleur, une action en dommages et intérêts, pour changement de destination des lieux, lorsque d'un côté le bailleur ne demande pas la résiliation du bail et que, de l'autre, ayant été dit dans le bail que le preneur pourrait faire tous changements qui ne seraient point préjudiciables à la propriété, il est constaté en fait que ces constructions ne sont point nuisibles. Il est vrai que, si, pour construire, le preneur a détruit une plantation d'arbres qu'il ne pourra point représenter à la fin de sa jouissance, il a commis un fait dommageable pour le propriétaire; mais ce dommage sera apprécié en fin de bail et jusque-là le propriétaire, dont le droit à la reprise de sa chose n'est ni ouvert ni demandé, n'est pas fondé à exercer, quant à présent, l'action en dommages et intérêts.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M^e Nougier. (Rejet du pourvoi du sieur Ronjeau.)

ENREGISTREMENT. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'acte par lequel un tiers, après avoir acquis la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble, a ensuite acquis la part de l'autre cohéritier formant le surplus de l'immeuble, ne peut pas être considéré comme un partage ou une licitation, dans le sens de l'article 883 du Code civil, mais comme une vente pure et simple, et, par suite, comme un acte de nature à être transcrit. Conséquemment, le receveur de l'enregistrement a dû percevoir sur le premier comme sur le second acte de vente le droit de 5 et demi pour 100 (Jurisprudence conforme, arrêts de cassation des 19 décembre 1845 et 11 février 1846.)

Cependant le Tribunal civil de Villefranche (Rhône) a vu devoir reconnaître dans le second acte que les caractères de l'acte de partage et ne le soumettre qu'au droit de 4 pour 100 fixé pour les licitations (article 69, § 7 n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre la décision de ce Tribunal a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^e Moutard-Martin.

INSCRIPTION DE FAUX. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — PRESCRIPTION.

L'amende encourue pour inscription de faux, témérairement formée, est une pénalité dont la condamnation appartient à la juridiction civile, puisqu'elle dérive des art. 246 et 247 du Code de procédure civile. Conséquemment, la prescription de trois ans, établie par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, ne lui est point applicable. L'administration de l'enregistrement a tenté sans succès de réclamer. Il n'existe, en effet, aucune loi qui ait dérogé, à l'égard de l'action en recouvrement de cette amende, à la règle générale établie par l'art. 2262 du Code civil. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 10 décembre 1806 et 6 mars 1809.)

Admission, dans le même sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre les époux Corailleau; M^e Moutard-Martin, avocat.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — NOTAIRE. — DÉPÔT. — ENREGISTREMENT.

Le notaire qui a reçu le dépôt d'un testament olographe, soit sur la réquisition de la justice, soit sur celle des parties, et qui le présente à l'enregistrement avec l'acte de dépôt est personnellement tenu du paiement des droits; il n'est pas fondé dès lors à en demander la restitution, sous le prétexte qu'il n'aurait pas été le rédacteur de l'acte, mais un simple dépositaire chargé officiellement par la justice de le soumettre à l'enregistrement. (Art 13 de la loi du 24 juin 1824.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre M^e Terrien, notaire. Jugement du Tribunal civil de Rennes du 22 mars 1847. — Plaidant M^e Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 19 avril.

LETRE DE CHANGE. — TIRÉ. — CONFUSION.

Une lettre de change qui est devenue la propriété du tiré accepteur a produit tous ses effets possibles par la confusion, dans la personne du tiré, des deux qualités de débiteur et de créancier de la lettre de change; dès-lors, le tiré ne peut plus valablement endosser cet effet au profit d'un tiers, de manière à lui donner action contre le tireur originaire à défaut de paiement de la part du tiré à l'époque de l'échéance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez; plaidants, M^e Ripault et Huet.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 26 avril :

« La Cour, » Attendu que de Courcy, débiteur des deux lettres de change dont il s'agit au procès, et dans lesquelles il figurait comme tiré accepteur, est devenu créancier de ces mêmes effets par suite d'endossement passé à son profit;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1300 du Code civil cette réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne a éteint les deux créances, celle qui existait contre de Courcy comme tiré accepteur, et celle qui existait à son profit comme devenu, par endossement, propriétaire des deux effets;

» Attendu que cette extinction par confusion a détruit les obligations résultant des deux lettres de change tant contre la veuve de Courcy, qui les avait tirées, que contre la demoiselle de Courcy, à l'ordre de qui elles avaient été tirées, et

qui les a transmises à son frère par endossement;

» Attendu que, postérieurement à cette extinction, de Courcy a négocié les deux lettres de change à Guillot et Wattemont, mais que cette négociation de deux effets, alors que leur état matériel lui-même prouvait la confusion opérée, n'a pu faire revivre les obligations éteintes qui résultaient antérieurement de leur confection;

» Attendu que la négociation des lettres de change avant leur échéance et le silence de l'arrêt sur la question de savoir s'il avait été fait provision entre les mains du tiré, sont des circonstances qui ne créent aucun lien de droit au profit de Guillot et Wattemont contre la dame et la demoiselle de Courcy, puisqu'au moment de la négociation à eux faite ils n'ont reçu contre ces dames que des titres éteints et devenus sans valeur contre elles;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant Guillot et Wattemont mal fondés dans leur demande en condamnation contre la dame et la demoiselle de Courcy, n'a violé ni l'article 1300 du Code civil, ni les dispositions qui régissent la propriété et la transmission des lettres de change;

» Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 7 septembre 1846. »

Nota. — C'est ce que la Cour de cassation avait déjà jugé le 14 floréal an IX, et telle est aussi la doctrine consacrée par un arrêt de la Cour de Riom le 12 mars 1844. (Devilleneuve et Carotte, t. 44, p. 609.) V. aussi cassation, 11 décembre 1832. V. cependant M. Pardessus, Cours de Droit commercial, n° 237.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 mai.

CONTREFAÇON. — ACTION EN DÉCHÉANCE. — SURSIS. — EXPERTISE.

Quand le prévenu de contrefaçon a soutenu, devant les premiers juges, le poursuivant non recevable dans sa poursuite, il ne peut, en appel, demander le sursis à raison d'une action en déchéance de brevet qu'il aurait portée devant le Tribunal civil (article 34 et 46 de la loi du 5 juillet 1844.)

Le Tribunal correctionnel n'est pas tenu d'ordonner une expertise sur la question de déchéance si les autres éléments du procès suffisent à sa conviction.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Dida, contre un arrêt rendu le 18 décembre 1847 par la Cour d'appel de Paris, au profit du sieur Duchesne, dans une affaire de contrefaçon de chapeaux Gibus; conseiller-rapporteur, M. Rives; avocat-général, M. Sévin, conclusions conformes; plaidants, M^e Henri Nougier et Bonjean.

JUGEMENT. — TRIBUNAL. — COMPOSITION. — AVOCAT.

Il y a nullité dans la composition du jury lorsqu'il n'est pas constaté dans le jugement qu'un avocat qui y a pris part a été appelé dans l'ordre du tableau.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Niort, du 29 septembre 1847; affaire Hérisse; MM. Rocher, conseiller-rapporteur; Nougier, avocat général, conclusions conformes; M^e Morin et Chevalier, avocats.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. Bascle de Lagrèze.

Audience du 28 avril.

ASSASSINAT.

Le 5 septembre dernier, un chasseur découvrit dans les dunes de la commune de Lit, le cadavre d'une femme qui fut reconnue pour être celui de la nommée Marie Dassé, qui avait disparu depuis quatre à cinq jours de son domicile. Le cadavre portait les traces d'un coup de feu au bras et à la poitrine; la tête présentait des lésions nombreuses et profondes, qui paraissaient avoir été pratiquées à l'aide d'un instrument contondant, tel que la crosse d'un fusil.

Il était évident que la malheureuse Marie Dassé avait succombé sous les coups d'un assassin. Les premiers soupçons se portèrent généralement sur Jean Domengé, résinier, qui comparait aujourd'hui pour répondre à l'accusation portée contre lui.

Voici les principales charges résultant des débats : Jean Domengé, avant de quitter le pays pour aller accomplir son service militaire, avait entretenu des relations intimes avec Marie Dassé. De leur liaison était né un enfant; Domengé avait en outre dissipé une somme de 450 francs, provenant de droits légitimes de Marie Dassé.

Marie Dassé n'avait pas su rester fidèle à son amant pendant son absence; elle avait eu un second enfant d'un autre individu; Domengé oublia tout, et reprit publiquement ses relations avec elle.

Cette réconciliation n'eut pas de durée. Domengé s'éprit d'une autre femme; il rechercha bientôt en mariage Marguerite Lafaurie, qui fut peu sensible à ses avances à cause de sa mauvaise réputation et de son inconduite notoire. Il fallait cependant ménager Marie Dassé qui menaçait, et qui, mécontente de l'abandon où elle allait se voir plongée, réclamait énergiquement l'argent qui lui avait été pris, en déclarant qu'elle s'opposerait à toute union de Domengé et de Marguerite Lafaurie, jusqu'à ce qu'elle eût été indemnisée.

Domengé, doublement irrité des refus et des répugnances de Marguerite Lafaurie, et des menaces de Marie Dassé, à qui il attribuait les obstacles qu'il rencontrait, résolut de se venger. Il fit entendre d'atroces menaces, de sinistres paroles à l'encontre de sa première maîtresse; il ne tarda pas à exécuter son funeste projet. Il fit semblant de renoncer à toute idée d'union avec Marguerite; il se rapprocha de Marie Dassé, et obtint d'elle, devant témoins, qu'elle se rendrait en un lieu solitaire au milieu des dunes qui bordent l'Océan.

Ce ne fut pas sans de vives et cruelles appréhensions, sans être torturé par de tristes pressentiments, que Marie Dassé se résigna à aller au rendez-vous qui lui avait été assigné. Elle manifesta ses terreurs à plusieurs témoins; elle partit cependant et ne revint pas... Domengé avait été aperçu avec elle dans la soirée du jour de sa disparition, et armé d'un fusil, dans un lieu solitaire des dunes.

Accablé par les témoignages, vaincu dans ses dénégations par la logique puissante et inflexible de M. Dupont, substitué du procureur de la République, l'accusé n'a dû qu'à l'habileté de M^e Subervie, son défenseur, d'échapper à une condamnation capitale. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. de Cormenin.

Audiences des 14 avril et 6 mai. — Approbation du Gouvernement du 6.

HERITIERS DE LA PRINCESSE PAULINE BORGHÈSE CONTRE LE TRÉSOR PUBLIC. — INTERPRÉTATION D'UNE ORDONNANCE ROYALE DU 1^{er} AVRIL 1822.

Une loi du 12 janvier 1816 exclut de France les membres de la famille Bonaparte et les déclare incapables d'y posséder aucun bien ou pensions à eux accordés à titre gratuit. Or, la princesse Pauline Borghèse possédait alors trois inscriptions de rentes 5 p. 0/0 de 623,000 fr., attachées comme donation à son titre de princesse de Guas-

talla. Or, les arrérages de cette rente, échus au 12 janvier 1816, s'élevaient à 1,518,052 fr. 77 c., qui furent payés par la princesse Pauline à la maison Perrégaux-Lafitte, qui en réclama paiement au ministre des finances.

Une décision du 5 octobre 1821, prise en conseil des ministres, repoussa cette demande par ordonnance du 12 janvier 1816 frappait à la fois les fruits échu et les fonds des dotations, et le recours contentieux dirigé contre cette décision fut repoussé par ordonnance royale rendue en Conseil-d'Etat le 1^{er} mai 1822, par cette considération, que cette réclamation tenait à une question politique dont la décision appartient exclusivement au Gouvernement. Or, c'est de l'interprétation de cette ordonnance qu'il s'agit aujourd'hui.

Le prince Jérôme-Napoléon Bonaparte, comte de Montebello; le prince Louis-Napoléon Bonaparte, comte de Salm; M^{me} la princesse Pauline Borghèse, leur mère, héritière exclusive de la princesse Pauline Borghèse, sa fille, 1^{er} mai 1822.

Voici dans quelles circonstances cette demande a été introduite : les membres prénommés de la famille Bonaparte ont, par exploit du 7 juin 1834, assigné le ministre des finances devant le Tribunal de la Seine pour tant des arrérages refusés en 1821 et 1822 à la maison Perrégaux-Lafitte, dont ils sont rétrocessionnaires, et le serait sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autorité compétente si l'ordonnance du 1^{er} mai 1822 avait jugé au fond sur la réclamation de la maison Lafitte, ou, au contraire, elle avait seulement proclamé l'incompétence du Conseil-d'Etat.

C'est par suite de ce renvoi que le Conseil-d'Etat a été saisi à nouveau.

M. Janvier, conseiller-d'Etat, a fait le rapport de l'affaire, et, après avoir entendu M^e de La Chère, avocat des requérants, et M. Hély-d'Issel, maître des requêtes faisant fonctions de ministre public, il a été déclaré, par le Conseil-d'Etat, que l'ordonnance du 1^{er} mai 1822 se bornait à décider qu'il appartenait exclusivement au Gouvernement de connaître des réclamations formées par la maison Lafitte, comme étant aux droits de la princesse Borghèse.

ENTREPRISE DES POMPES FUNÈRES DE PARIS.

Une décision du Conseil d'Etat du 6 mai 1848, a déclaré que l'entrepreneur des pompes funèbres de Paris n'avait pas le droit d'exiger la représentation d'un mandat écrit et l'égalité pour les commandes qui lui sont faites au nom des familles, par des fondés de pouvoirs qui offrent du reste de payer d'avance le montant de ces commandes.

Le mandat pouvant être verbal, d'après la loi civile, la prétention du sieur Lemaître, entrepreneur des pompes funèbres, a été rejetée d'abord par décision ministérielle du 1^{er} octobre 1844, puis par arrêté du conseil de préfecture du 11 août 1845, confirmé par le Conseil d'Etat, au rapport de M. Janvier, conseiller d'Etat, M^e Moreaux, avocat, entendu au nom du sieur Lemaître, M. Hély-d'Issel, maître des requêtes, faisant fonctions de ministre public.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE LAVAL (Suisse).

ACCUSATION D'INCENDIE. — ALIÉNATION MENTALE.

Le 4 août 1847, un incendie éclate dans le village de Forel et y détruit un bâtiment, servant d'auberge, appartenant à Georges-Louis L... Cette maison, habitée par les époux Pierre V..., avait été vendue quelques jours auparavant au sieur L..., par Pierre V..., pour le prix de 4,400 francs. Quelques jours après attribués à V... et une dispute survenue entre ce dernier et le fils L... au sujet des récoltes du terrain vendues avec la maison amenèrent des soupçons sur V... et le firent désigner par l'opinion publique comme l'auteur du sinistre. Le jour même de l'accident, le juge de paix se rendant sur les lieux pour commencer une enquête fut arrêté dans le village d'Espèras par la femme R..., née M..., demeurant à Forel, qui, disait-elle, avait une communication importante à lui faire. Introduite auprès du juge, elle déclare être l'auteur de l'incendie, et vient, dit-elle, se rendre entre les mains de la justice, pour ne point laisser planer sur des innocents des soupçons qu'elle seule mérite. Elle déclare que c'est la vengeance contre L..., le fils, qui l'a poussée au crime; que se croyant enceinte de ce dernier, n'indistinct plus avec son mari depuis un grand nombre de mois, et qu'ayant fort mal été reçue de ce jeune homme peu de jours auparavant, elle a résolu de se venger en brûlant sa maison, mais que la crainte et les remords l'ont poussée à venir déclarer la vérité et à se remettre entre les mains du magistrat. Visitée immédiatement dans la prison de Cully, elle fut écoutée à deux reprises par les docteurs Fougallaz et Rogivue, qui, dans leurs rapports, déclarèrent n'avoir reconnu chez elle aucun signe de folie, qu'elle s'exprime nettement et avec lucidité sur tous les objets sur lesquels les experts amènent la conversation; mais sur l'incendie, elle garde un silence obstiné. Ensuite d'un arrêt de la Cour d'accusation, la femme R... comparait, le 10 février 1848, devant le jury, siégeant à Cully. La femme R... est âgée de quarante-huit ans, mère de deux enfants; elle est grande, maigre, paraît plus âgée qu'elle ne l'est réellement; sa physionomie est sombre, mélancolique; elle ne répond au commencement des débats qu'avec une extrême lenteur et en se faisant répéter les questions un grand nombre de fois; plus tard elle prend plus d'assurance et répond plus promptement et avec plus de détails aux questions que M. le président lui adresse.

Voici le résumé succinct de l'interrogatoire :

D. Quels sont vos noms? — R. Mercanton.
D. Mais le nom de votre mari? — R. Rusillon.
D. Son nom de baptême? (L'accusée ne répond pas; enfin elle indique un nom.)

D. Est-ce vous qui êtes enfermée dans les prisons de Cully depuis le mois d'avril. (Pas de réponse.)

La demande est renouvelée de diverses manières, mais n'obtient pas de réponse.

D. Quel est votre âge? — R. Quarante-huit ans.
D. D'où êtes-vous? — R. De Belmont.
D. Où demeurez-vous? — R. A Forel.

D. A quelle distance demeurez-vous de la maison de L... qui a brûlé?

Pas de réponse.
D. Est-ce à cent pas, à 50 pieds? Ne pouvez-vous à peu près indiquer la distance?

Pas de réponse.
D. Vous savez que la maison de L... à Forel a brûlé?

Pas de réponse.
D. Où étiez-vous quand la maison de L... a brûlé?

Pas de réponse.
D. C'est pourtant vous qui avez mis le feu à la maison L...?

Après s'être fait répéter cette question plusieurs fois, elle répond : Oui, mais par sollicitation.

D. Par sollicitation de qui? — R. De Pierre V..., qui

(3) Esprit des Lois.
(4) Traité des délits de la parole et de la presse, tome II, 2^e édition.

habitait cette maison, il m'a donné des allumettes. — R. Deux. D. Combien vous a-t-il donné d'allumettes? — R. Deux. D. Était-il avec vous quand vous avez mis le feu? — R. Oui, il a frotté les allumettes. R. Oui, il a frotté les allumettes. D. Pourquoi vous a-t-il engagé à mettre le feu? — R. Il avait eu des raisons avec le propriétaire. D. A propos de quoi? — R. Pour des récoltes qu'il ne voulait pas lui laisser. D. Avez-vous eu des difficultés avec les L...; viviez-vous mal avec eux? — R. Non. D. Et avec les Wieland? — R. Non. D. Où avez-vous mis le feu? — R. Non. Pas de réponse. On lui demande si elle s'est introduite dans la maison, si c'est dehors, s'il existait des dépôts de paille ou de foin près de la grange. A toutes ces questions, l'accusée garde un silence obstiné. D. Qu'avez-vous d'abord allumé avec ces allumettes, et après s'être fait répéter la question plusieurs fois, elle répond : Ah ! oui, une poignée de foin qu'il m'a donnée. D. Où était ce foin? — R. Sur le bord du mur. D. V... était-il avec vous? — R. Oui. D. Où est-il allé après? — R. Il est resté. D. A-t-il cherché à éteindre le feu? — R. Je ne sais pas. D. Et vous, êtes-vous partie? — R. Oui. D. Où êtes-vous allée? Etes-vous allée contre Epesses? — R. Oui. D. Connaissez-vous Pierre V...? — R. Oui. D. Et Pierre L...? — R. Oui. D. Avez-vous eu des difficultés avec L...? — R. Non. D. Avez-vous quelque chose contre eux? — R. Non. D. Pourquoi donc mettiez-vous le feu à leur maison? — R. On m'a sollicitée. D. Vous a-t-on promis quelque chose? — R. Non. D. Quand êtes-vous arrivée chez le juge? — R. Je ne sais pas.

Interrogée encore à plusieurs reprises sur les faits que nous venons de rapporter, l'accusée les confirme; ses réponses, quand elle veut répondre, sont claires et précises. Divers témoins sont entendus, leur témoignage n'offre rien de particulier ni d'intéressant pour la cause; l'un d'eux déclare que la femme R... ne jouissait pas d'une bonne réputation, sans vouloir s'expliquer bien nettement là-dessus; il paraît toutefois que ce serait sous le rapport de libertinage que des bruits fâcheux auraient circulés sur son compte. Un autre témoin déclare qu'elle a voulu se suicider en se précipitant dans un puits. Ce bruit serait assez accrédité dans sa commune. Interrogée sur ce fait, elle répond qu'ayant mal à la main, elle s'est simplement assise au bord du puits pour y tremper sa main. Pierre V... qui s'était porté partie civile pour L. 250, pour dédommagement de son mobilier détruit, est appelé à la barre du jury pour répondre à l'accusation que la femme R... vient d'élever contre lui pour la première fois, car dans l'enquête préliminaire elle n'avait jamais prononcé un mot contre V... comme l'instigateur du crime.

Interrogatoire de Pierre V...

D. Quels sont vos noms? — R. Pierre V... D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-quatre ans. D. Où êtes-vous? — R. Du canton de Berne. Le prévenu a déclaré, du reste, en commençant son interrogatoire, comprendre suffisamment le français pour pouvoir répondre aux questions qu'on lui adresserait et sans avoir besoin d'interprète; en effet, ses réponses sont nettes et précises. D. Combien avez-vous vendu votre propriété à Louis L...? — R. 4,400 fr. D. Combien valait la maison? — R. Elle n'est pas évaluée. D. Combien valaient les terres? — R. 1,000 francs la pose. D. Eh bien! cela ferait 4,000 fr. et par conséquent 400 fr. pour la maison? — R. Oui, comme cela. D. L... vous a-t-il remis l'argent? — R. Non, il a payé où on devait. D. Vous vous êtes porté partie civile pour L... 250? — R. Oui, et j'ai perdu plus que cela. D. Qu'avez-vous perdu? — R. Du fil, de la toile, des habillemens et je n'ai rien sauvé de ce qui était en haut où couchaient les enfans avec la grand-mère. D. Avez-vous eu des difficultés avec L...? — R. Oui, pour des blés semés, mais c'est passé. D. Avez-vous donné des allumettes à la femme R...? — R. Ma foi non. D. Avez-vous vu la femme R... le matin de l'incendie? — R. Ma foi non. D. Et la veille? — R. Non, j'ai été absent tout le jour, j'ai été à Lavaux acheter du vin et à Lutry. D. Où étiez-vous quand le feu a pris? — R. J'étais couché. D. Et votre femme? — R. Elle était couchée. D. Comment avez-vous su qu'il brûlait? — R. On a entendu crier et l'on s'est vite levé, ma femme est sortie pour voir où c'était. Le prévenu déclare du reste ne rien savoir sur l'incendie, mais il pense que c'est la femme R... qui a mis le feu; il proteste de nouveau formellement n'avoir pas donné d'allumettes à la femme R... et ne l'avoir point vue le matin du sinistre.

La femme V... est entendue, sa déposition n'offre rien d'intéressant, elle prétend cependant que son mari a été tout le jour avec elle, la veille de l'incendie. Une demande du président lui fait sentir que cette affirmation est com promise pour son mari, elle se rétracte alors et dit ne pas se souvenir de l'avoir vu dans la journée, mais que le soir il était sûrement à la maison.

L'audition des autres témoins n'offre aucun fait important à citer, jusqu'à M. le préfet M... qui dépose que Jean-Pierre V... prétend que l'accusation que la femme R... élève contre lui, lui a été suggérée par son fils, qui est venu la voir dans sa prison; l'accusée prétend n'avoir vu ni son fils ni son mari depuis sa détention. Le fait cependant est vrai, comme on le voit par une lettre écrite par le mari au défendeur.

Les faits qui font présumer l'aliénation mentale de l'accusée paraissent assez graves à la Cour pour nécessiter le renvoi des débats et ordonner que la femme R... soit soumise à l'examen des médecins, MM. Recordon, Perey et Zimmer.

A cet effet, l'accusée a été transférée à Lausanne à l'hospice des aliénés, où elle a été fréquemment observée par les experts.

La cause fut reprise le 19 avril, par la lecture du rapport suivant adressé par MM. les experts du Tribunal : Nous soussignés, médecins de première classe, commis par M. le président du Tribunal de Lavaux, à l'effet de constater l'état mental de la femme R. née M..., prévenue d'incendie et renvoyée momentanément à l'hospice des aliénés, nous sommes allés à diverses reprises dans cet établissement. Nous avons examiné cette femme tantôt seule, tantôt dans la salle de réunion, et nous avons recueilli toutes les données qui pouvaient servir à la solution de la question qui nous est soumise. Le diagnostic de la folie ne se déduit pas d'un fait isolé, mais seulement d'un ensemble de faits; pour donner plus de clarté à notre rapport, nous examinerons :

- 1. Les antécédens de cette femme; 2. Les actes relatifs au délit dont elle est accusée; 3. Ses actions et sa manière d'être pendant son séjour dans

la maison des aliénés; 1. La femme R. est d'un tempérament mélancolique, sa figure exprime la tristesse, son teint est jaunâtre, elle est grande et maigre. Elle est arrivée à l'âge critique. Son frère assure que dans son enfance elle avait un caractère bizarre, inquiet, difficile; plus tard elle paraît avoir été tourmentée de la crainte de mourir de faim et cependant sa position était loin d'être fâcheuse au point de pouvoir donner des inquiétudes raisonnables à cet égard. Ses premières dépositions au sujet de ses relations avec le jeune L... nous paraissent tellement invraisemblables, que nous n'hésiterions pas à les rattacher à une conception délirante; Le bruit s'était répandu dans sa commune, qu'elle avait voulu se suicider en se précipitant dans un puits; interrogée sur ce fait, elle cherche à expliquer qu'elle voulait simplement baigner sa main malade. Cette explication même est frappante, puisque d'un côté elle est peu raisonnable et que de l'autre elle éloigne toute idée de simulation;

La déposition de M. le préfet de Lavaux est très positive et très concluante, elle a donné pendant qu'elle était ouvrière chez lui des sujets non équivoques d'aliénation, au point même qu'on fut obligé de la renvoyer chez elle. Elle entendait des coups de fusil, elle croyait voir des gens armés qui venaient pour la prendre, elle était irascible, fort querelleuse avec ses compagnes, passait ses nuits sans sommeil, dernier trait caractéristique chez les aliénés. Les années précédentes, au service des mêmes maîtres, elle était une bonne ouvrière et n'offrait rien de particulier.

2. Les faits relatifs au délit lui-même: Admettant sa culpabilité, la manière dont elle se serait rendue coupable serait des plus bizarres; Elle sort le matin, met le feu, puis rentre chez elle, ne témoigne rien, va d'Epesses chez le juge, et s'accuse. Du reste, point de repentir, pas de regret, elle ne manifeste aucun souci de sa famille;

Nous arrivons à un caractère fort important, mais en même temps des plus délicats : nous voulons parler de l'absence de motifs raisonnables, tout au moins apparens du crime. Il est évident que ce trait a une immense portée pour le diagnostic, tout en reconnaissant qu'il peut exister des motifs secrets, cachés, là où l'examen le plus consciencieux n'en fait découvrir aucun.

Quand on commet un crime, on y est poussé par l'intérêt ou par la passion : le mot passion est pris dans son sens le plus large; l'accès de colère, de jalousie, poussé à ses dernières limites, n'est-il pas une fureur passagère? Examinons ces deux points. Cette femme n'avait aucun motif de haine contre la famille L... elle avait toujours vécu dans les meilleurs termes avec elle; elle ne cesse de le répéter, et tous les témoignages concordent sur ce point.

Admettant sa première version, dont nous avons fait voir déjà l'invraisemblance, admettant qu'elle eût eu des relations avec le jeune L... et qu'elle se crût enceinte de lui, ce n'était point un motif pour incendier sa maison, puisque son mari vivait avec elle et ne l'avait point quittée. D'un autre côté, admettant la complicité de V..., elle assure que ce dernier ne lui a rien donné, ne lui a rien promis pour l'engager au crime; elle ne cesse de répéter que V... lui a dit de se dénoncer pour ne pas le compromettre. N'est-ce pas là de la folie? Car enfin si c'était autrement, pourquoi ne le dirait-elle pas, elle ne craint pas de le compromettre, elle l'accuse;

Nous devons ajouter encore que quant au crime, il n'est pas prouvé pour nous qu'elle en soit l'auteur. On ne peut pas admettre ici une pyromanie ou monomanie incendiaire; dans ce cas on retrouve les caractères généraux de la monomanie et nous n'en retrouvons aucun chez cette femme.

Il est inutile de s'étendre davantage sur ce point. 3. Etat de la femme R... dans l'hospice des fous : Pendant son séjour au Champ-de-l'Air, la femme R... nous a offert des signes irrécusables d'aliénation. Sa conduite et sa manière d'être dans la salle est tout à fait ce que l'on observe chez les aliénés. Elle ne témoigne aucune surprise de se trouver dans cet endroit; elle reste plongée dans la stupeur; ce n'est qu'avec peine qu'on peut obtenir une réponse. Se met-elle en train de parler, au milieu de réponses justes elle vous fait une question ou absurde, ou n'ayant aucun rapport avec le sujet de la conversation. Un jour elle se prend d'une vive affection pour une femme, elle l'accable d'amitiés, elle prétend qu'elle est sa sœur; quelques jours après c'est une autre femme qui devient le sujet de ses caresses. Observée en secret, sa manière d'être est la même; assise, elle offre un balancement automatique, une espèce de roulis continu, ce que l'on remarque ordinairement chez les aliénés. Dans les premiers temps de son séjour aux aliénés, elle prétend entendre des cris, des voix sortant du mur; elle désigne la paroi donnant sur le mur extérieur; cela ne peut donc provenir d'une autre cellule.

Elle ne veut absolument pas raconter ce que ces voix lui disent. Dans les jours froids que nous avons eus, elle reste à moitié nue auprès de sa fenêtre ouverte, sans manifester la moindre impression désagréable, et l'on sait que l'insensibilité au froid est un caractère remarquable chez les aliénés.

Le sommeil est agité; chaque nuit elle se lève plusieurs fois, elle va à la fenêtre, revient. Son pouls offre aussi des variations remarquables. Ordinairement très lent, il prend quelquefois une vitesse inaccoutumée. Enfin ses tentatives de suicide viennent donner un nouveau poids à notre manière de voir. Trois fois elle a voulu s'ôter la vie par strangulation, une fois déjà elle avait passé un lien autour du cou et serré fortement pour tracer un sillon bien marqué. Est-ce repentir? Mais elle n'a jamais dit un mot qui pût faire croire qu'il y eût chez elle l'ombre d'un repentir. Si on lui demande pourquoi elle a voulu se tuer, elle répond : « Mais je ne voulais point faire de mal. » Est-ce la crainte de la punition de son crime? Non, car elle a toujours manifesté la plus profonde indifférence sur les conséquences de sa conduite; peu lui importe qu'elle soit dans les prisons de Cully, dans l'hospice des aliénés ou à la maison de force. Il n'y a donc qu'une dernière alternative, et nous n'hésitons pas à l'admettre. Nous dirons donc, cette femme n'est pas saine d'esprit, cette femme est folle.

Conclusion.

De tout ce qui précède, nous concluons que : 1. La femme R... née M..., est bien réellement atteinte d'aliénation mentale avec hallucinations; 2. Cette aliénation est réelle et non simulée. 3. Elle présente les caractères de l'aliénation désignée sous le nom de *épémanie* avec penchant au suicide. Le 30 mars 1848. (Signé) D^r RECORDON, PEREY, ZIMMER.

Après la lecture de ce rapport intéressant, M. le président interroge l'accusée et fait d'inutiles efforts pour obtenir d'elle une réponse. Elle ne répète aucun de ses précédens aveux, elle garde avec obstination le silence le plus complet.

MM. les experts sont ensuite interrogés et donnent plusieurs renseignements sur la conduite de l'accusée pendant son séjour à l'hospice des aliénés; ils sont unanimes pour reconnaître que l'accusée est atteinte d'aliénation mentale. M. Perey expose qu'il n'est pas sans exemple de voir des gens, dont la raison est troublée, s'accuser de crimes imaginaires ou qu'ils n'ont pas commis. Dans un canton de la Suisse, dit-il, on trouve, il y a quelques années, un enfant portant des traces de mort violente. Une fille vint se dénoncer pour être la meurtrière de cet enfant, en racontant avec beaucoup de détails les circonstances du crime; mais, après une longue procédure, il fut reconnu que la fille qui s'accusait n'avait jamais été enceinte.

M. Martin, substitut du procureur-général, prend la parole. Il reconnaît que l'accusée ne peut pas être envisagée comme responsable de ses actions et punissable, mais il croit que c'est bien elle qui a mis le feu à la maison incendiée, et il demande au jury de résoudre affirmativement cette question, afin que la Cour puisse ordonner contre l'accusée les mesures qu'exige la sécurité publique.

M. Pellis présente la défense de la femme R. Il fait voir que non-seulement elle est folle, mais qu'elle peut n'être pas l'auteur de l'incendie; son aveu est déjà un acte d'aliénation, elle a fait d'autres aveux dont elle s'est clairement établie et les détails, dont elle l'accompagne

sont tout-à-fait invraisemblables. Le feu peut n'avoir été mis par personne, être la suite d'un accident. Il termine en faisant remarquer que la brièveté de la détention préventive n'est pas toujours un bienfait pour les accusés, dont le temps est souvent le meilleur protecteur. Dans cette cause, le temps a permis de reconnaître l'état malade de l'accusée; il a permis à la vérité d'étouffer le cri public qui, dans les premiers momens, s'était si cruellement prononcé contre une pauvre folle. Le jury entre en délibération et rapporte un verdict répondant négativement à la question de savoir si l'accusée était l'auteur de l'incendie. En suite de ce verdict, l'accusée est mise en liberté et rendue à sa famille.

QUESTIONS DIVERSES.

Bail de biens dépendant du domaine de l'Etat. — Réparations. — Contestation. — Compétence. — Le bail fait par l'administration du Domaine de l'Etat de biens dépendant de ce domaine, est, entre le bailleur et le preneur, un contrat de droit commun; les difficultés qui s'élevaient au sujet de l'exécution de ce bail sont du ressort de l'autorité judiciaire, qui est ainsi compétente pour ordonner les mesures d'exécution. Le Tribunal civil peut, par conséquent, ordonner entre le Domaine et son locataire une expertise à l'effet de constater des réparations à faire, fixer l'indemnité, dire par qui elles doivent être supportées et prononcer la condamnation s'il y a lieu.

Les réparations réclamées en justice par le locataire, bien que s'appliquant à un bâtiment dépendant du Domaine, ne sont point de la nature des travaux publics, ni des travaux à faire aux biens régis par des administrations publiques; elles ne sont donc pas sujettes aux formalités d'autorisation préalable prescrites par la loi du 4 pluviôse an VIII et les décrets des 11 juin et 5 septembre 1806.

(Cour d'appel de Paris, première chambre, présidence de M. le procureur-général Seguyer, audience du 14 avril 1848. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 23 avril 1847. Plaidant M^r Pouget, avocat du Domaine, appelant, et Boynvillers, avocat de la ville de Paris, intimé; conclusions conformes de M. Flandin, avocat-général.)

Billets à ordre. — Endos irrégulier. — Régularisation. — Les porteurs de billets à ordre ont toujours le droit, jusqu'au moment du protêt, de remplir les endossemens, et dès lors de régulariser à leur profit le transport des titres. En conséquence, l'inscription de faux faite par l'un des obligés au titre, contre la date de l'endossement d'un billet à ordre, ne peut faire obstacle à la condamnation au montant du billet.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 21 avril, présidence de M. Georges Plaidans, M^r Eugène Lefebvre et Durmont, affaire du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, contre MM. Fould et Fould-Oppenheim et Lafitte-Blouin.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, daté du 3 mai, sont nommés :

Procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Bayle-Mouillard, procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Devaux, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, M. Meynier, conseiller président à la même Cour, en remplacement de M. Bayle-Mouillard, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, M. Pory-Papy, avocat, en remplacement de M. Louis-Valentin Ristelhuber, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, M. Chuppin de Germigny, premier substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Baffier, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, M. Baffier, premier substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Chuppin de Germigny, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Denis (île de la Réunion), M. François Laude, avocat, en remplacement de M. Jourdanet, appelé à d'autres fonctions;

Greffier du Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Clavysse, commis greffier au même siège, en remplacement de M. Raynaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Greffier du Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. André Arnoux, chef du secrétariat du parquet du procureur-général de cette colonie, en remplacement de M. Dupuis démissionnaire;

Greffier du Tribunal de première instance de Chandernagor (Inde), M. Dubois de Saran, greffier provisoire au même siège, en remplacement de M. Bourillon, décédé;

M. Rully de Pontevès, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, est chargé des fonctions de président de ladite Cour pendant trois années, à partir de son installation.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 du courant sous la présidence de M. le président Aylies. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Demonchy, entrepreneur de bâtimens, à Batignolles; Lemarchand, négociant, rue Montmartre, 139; Demarbot, maître des requêtes, rue Duphot, 13; Laraine, médecin, rue Saint-André-des-Arcs, 53; Monnayeur, maître d'hôtel garni, rue de Rivoli, 30; Feré, vérificateur des travaux publics, avenue de Lamotte-Piquet, 4; Geoffroy, propriétaire, à Saint-Denis; Champion de Villeneuve, avocat, rue Saint-Antoine, 81; Champion, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 43; Trépane, notaire, quai de l'Ecole, 8; Traxler, sous-chef au ministère de l'intérieur, rue de la Ferme, 43; Poirier, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Bernard, 32; Beaugrand, joaillier, rue Richelieu, 60; Davril des Essards, marchand de nouveautés, place Vendôme, 1; Scheffer, artiste peintre, rue Labryère, 3; Martin-Solon, médecin, rue Sainte Anne, 14; Davy, employé aux finances, rue de l'Ouest, 20; David, marchand de pierres fausses, rue Grenier-Saint-Lazare, 4; Vernet, lampiste, rue du Bac, 38; Vernier, propriétaire, rue Servandoni 30; Duhamel, propriétaire, rue de Monceau, 4 bis; Dulong, référendaire au sceau de France, rue Chabannais, 11; Dulaud, courtier-juré, quai de Beuhne, 16; Gourdault, propriétaire, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 50; Gallien, propriétaire, rue du Faubourg-du Temple, 48; Hain, propriétaire, rue de Seine, 49; Rousselle, propriétaire, rue Hautville, 37; Brou, propriétaire, rue Saint-Antoine, 129; De Saily, chef d'escadron d'état-major en retraite, rue du Cherche-Midi, 17; Halévy, membre de l'Institut, rue Larchevêque, 17; Orsay, propriétaire, rue de la Vieille-Estrapade, 43; Treves, fabricant de broderies, rue du Sentier, 1; Vaccosin, commissionnaire en marchandises, rue des Bons Enfans, 28; Ployette, épicière, rue des Ecuries-d'Artois, 55; Garnon, notaire, à Sceaux; Thory, propriétaire, rue Culture-Sainte-Catherine, 28.

Jurés supplémentaires : MM. Perrot, rentier, rue de Bondy, 5; Levavasseur, fabricant de bees de lampes, rue Montmorency, 18; Jubé, chef d'institution, rue de la Vieille Estrapade, 5; Delandre, propriétaire, rue Feydeau, 26.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 4 mai. — Hier, dans l'après-midi, une colonne d'ouvriers des chantiers nationaux, qui s'étaient recrutés en partie dans tous les chantiers, se sont rendus, drapeau en tête, à l'Hôtel de-Ville,

au nombre d'environ quatre cents. Ils avaient, disaient-ils, à adresser des réclamations à l'autorité au sujet du mode de règlement des travaux. L'administration n'a pas cru devoir écouter des demandes ainsi présentées. Si nous sommes bien informés, il aurait été répondu aux travailleurs que le moyen qu'ils employaient n'était pas de nature à bien disposer les magistrats en leur faveur. On les a engagés à se retirer et à nommer des délégués pour présenter leurs observations. Ces ouvriers ayant parfaitement compris que leurs démonstrations étaient de nature à produire dans la cité une émotion fâcheuse, se sont empressés, sur l'invitation qui leur en a été faite, de se disperser dans diverses directions. Sur l'annonce de cette manifestation, dont on ne connaissait pas bien le but, la garde nationale s'était réunie; mais la tranquillité publique n'ayant pas été troublée le moins du monde, M. le général Ménard Saint-Martin lui a permis de se retirer.

— RHÔNE. — On lit dans le Courrier de Lyon : La ville de Montluell vient de voir dans ses murs la seconde édition de l'affaire Gigou.

« Avant-hier, une batterie d'artillerie venait d'arriver dans cette ville, et campait sur l'esplanade, quand un des canonniers s'avancant vers le capitaine, réclama l'élargissement d'un soldat de leur compagnie, incarcéré la veille pour faute commise contre la discipline.

« Le capitaine, pour toute réponse, ayant fait mettre en prison le réclamant, les ouvriers des différentes manufactures, et les manœuvres cultivateurs, exaspérés, jurèrent aussitôt d'obtenir la mise en liberté du prisonnier. Le capitaine de la garde nationale et l'autorité municipale ayant résisté à leurs exigences, ils se sont transportés à la maison de détention dont ils ont forcé les portes, et ont promené dans la ville le militaire délivré, à la lueur des torches et aux chants frénétiques de la Marseillaise.

« Le capitaine d'artillerie est venu à Lyon, prendre des instructions au sujet de cette déplorable rébellion. »

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau, 4 mai). — M. Cacaret, avocat-général, vient d'être victime d'un affreux accident qui a répandu la consternation dans la ville. Hier, vers une heure de l'après-midi, il descendait la côte de Bizanos en voiture avec M. Lussagnet fils, qui le conduisait à Nay. Les palonniers se trouvaient trop longs et battaient les jarrets des chevaux qui s'échauffèrent peu à peu et finirent par s'emporter. Ils arrivèrent ainsi au bas de la côte lancés à fond de train. En ce moment, l'écrasement d'une roue se détacha, la voiture vena brusquement, et les personnes qu'elle contenait furent violemment jetées sur la chaussée. M. Lussagnet fut assez heureux pour n'éprouver que quelques contusions : chose bizarre, il perdit ses bottes par l'effet du choc et ne les retrouva qu'à quelques pas de là. Quant à M. Cacaret, sa chute fut épouvantable, il se brisa le péroné des deux jambes, un peu au-dessus de la cheville du pied; l'avant-bras gauche fut également fracturé en deux endroits.

Transporté dans le jardin de M. Dartigaux, il y reçut les premiers soins de M. le docteur Bouilhac, accouru le premier sur les lieux et bientôt suivi de plusieurs de ses confrères. Au milieu des atroces souffrances qu'il devait éprouver, sa force d'âme ne l'abandonna pas un instant. Après le pansement, il fut transporté à Pau sur un brancard. Ce matin, son état était aussi satisfaisant que la gravité de ses blessures le comporte; mais les hommes de l'art sont loin d'être rassurés sur les conséquences. On comprend combien ce malheur a causé d'affliction dans une ville où M. Cacaret compte tant d'amis, même parmi ceux qu'il ne connaît point.

— GARD. — M. Oscar Gervais était attendu à Nîmes le 5 courant, pour prendre les rênes du gouvernement à la place de M. Tenlon, qui a quitté cette ville pour se rendre à l'Assemblée nationale.

La plus grande tranquillité n'a cessé de régner à Nîmes depuis le 29. L'action de la justice poursuit son cours, et quelques arrestations ont eu lieu.

PARIS, 8 MAI.

Le Gouvernement a fait démentir la nouvelle donnée par plusieurs journaux que M. le général Oudinot, commandant l'armée des Alpes, avait reçu l'ordre de franchir la frontière. Voici toutefois ce que nous lisons dans le Moniteur judiciaire de Lyon :

« Le général Oudinot est dans nos murs. Il n'est plus possible de considérer la guerre comme douteuse; les intentions du Gouvernement de la République sont maintenant manifestes. Un de ces derniers jours, le général a passé en revue, à Anse, le 7^e et le 10^e régiment de cuirassiers, qui y tiennent garnison; après la revue, il a prononcé une allocution dans laquelle il a fait appel au patriotisme de ces braves militaires, leur a rappelé les exploits des premières armées de la République dans la Lombardie, ces belles plaines qu'ils allaient bientôt revoir. »

— Aujourd'hui, à dix heures du matin, une messe du Saint-Esprit a été célébrée par M. l'archevêque de Paris, à l'église Notre-Dame, à l'occasion de l'ouverture des délibérations de l'Assemblée nationale. Une affluence immense de fidèles assistait à cette cérémonie religieuse qui s'est accomplie avec le plus profond recueillement. On remarquait dans le chœur un certain nombre de représentans du peuple qui étaient venus occuper les places réservées que l'archevêque avait mises à leur disposition : le P. Lacordaire se trouvait au milieu d'eux en costume de dominicain; à sa sortie de la cathédrale, il a été entouré par une foule compacte d'ouvriers qui l'ont reconduit, en faisant entendre de vives acclamations, jusqu'à la voiture de place qui l'attendait près de l'administration centrale des hospices.

— La Cour d'appel a procédé, aujourd'hui, à huis clos, en assemblée générale, à l'installation de MM. Aylies, Perrot, Hortensius Saint-Albin, Pérignon et Poinso, Metzinger et Lévesque, nommés, par arrêté du Gouvernement provisoire : le 1^{er}, président de chambre; les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e, conseillers; le 6^e, avocat-général, et le dernier substitut du procureur-général. Bien que cet arrêté n'exprime pas à l'égard de MM. Agier, Dozon, Champanhet et Chalret-Duriou, conseillers, qu'ils sont démissionnaires, il est certain néanmoins qu'ils ont été remplacés par les magistrats aujourd'hui installés qu'après l'envoi de leurs démissions.

— Un fonctionnaire belge, M. Virgile, est détenu dans la maison de santé du docteur Mitivié, à Ivry, par suite d'un jugement émané de la justice, qui prononce l'interdiction mentale Virgile, à raison de son état constaté d'aliénation mentale.

Il avait eu d'une demoiselle V... deux enfans naturels qu'il a reconnus. Aujourd'hui la mère de ces enfans demandait contre M. Mitivié l'autorisation par justice de visiter le malade, espérant, disait-elle, que sa présence produirait un effet salutaire sur l'esprit et, par suite, sur la santé du sieur Virgile.

Sa demande était présentée et soutenue par M^r Pouget, avocat, qui invoquait à l'appui le droit naturel qui appartient aux enfans de voir leur père, soit en état de santé, soit en état de maladie, surtout dans ce dernier cas où le droit devient un devoir.

L'obstacle à l'accomplissement de ce devoir, à l'exercice de ce droit, vient de M. Mitivié seulement. C'est donc

